



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 10 au 16 octobre 2025

N°1087



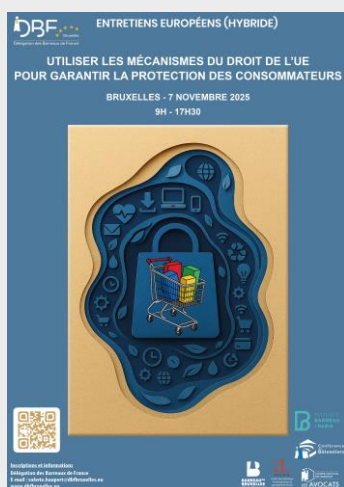
Droit à la vie / Procédure administrative / Durée excessive / Diligence raisonnable / Arrêt de la Cour EDH

La durée excessive de la procédure engagée devant les juridictions administratives à la suite du décès à l'hôpital d'un proche dans un accident constitue une atteinte au droit à la vie (16 octobre)

Arrêt Brun et Lledo c. France, requête n°53686/21

Les requérants, la mère et le beau-père d'une personne décédée des suites d'un grave accident de la route et hospitalisée depuis plusieurs mois, allèguent que le décès de leur proche a été causé ou, du moins précipité, par différentes fautes du personnel soignant de l'hôpital. Ils critiquent, en outre, la procédure administrative qui s'en est suivie. La Cour EDH ne décèle pas d'éléments permettant de remettre en cause la conclusion des juridictions nationales relative à l'absence de lien de causalité entre la prise en charge de la personne et son décès, et estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 sous son volet matériel. En revanche, elle rappelle que le respect des exigences procédurales de l'article 2 s'apprécie sur la base de plusieurs paramètres essentiels, notamment le caractère approfondi et l'adéquation des mesures d'investigation, ainsi que la célérité et la diligence raisonnable de la procédure ou de l'enquête. La Cour EDH souligne que la durée excessive de la procédure devant les juridictions administratives – 7 ans et 2 mois – a affecté l'effectivité du système judiciaire qui n'a pas apporté une réponse suffisamment prompte et adéquate, conformément à l'obligation que l'article 2 de la Convention fait peser sur l'Etat. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de cet article sous son volet procédural. (EW)

ENTRETIENS EUROPEENS – 7 NOVEMBRE 2025 - BRUXELLES



Vendredi 7 novembre 2025
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles

Utiliser les mécanismes du droit de l'UE pour garantir la protection des consommateurs

Programme en ligne : [ICI](#)
 Présentation des intervenants : [ICI](#)
 Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES ©



Ce 139^{ème} numéro de la revue L'Observateur de Bruxelles © vous propose un dossier spécial consacré au **financement de contentieux par les tiers**. Il contient également des contributions sur les menaces pesant sur la profession d'avocat aux Etats-Unis, le rôle de la Commission européenne dans la protection des valeurs de l'Union, ainsi qu'un commentaire de l'arrêt « Golden Passeport » rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 29 avril 2025. Ce numéro, ainsi que tous les autres, sont disponibles en ligne à l'adresse ci-dessous. Le site offre notamment la possibilité d'effectuer des recherches par thématiques.

Site de L'Observateur de Bruxelles : [ici](#)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

La sous-commission des droits de l'homme et la commission des affaires juridiques du Parlement européen organisent conjointement une audition sur la protection des avocats à travers le monde (20 octobre)

Programme

La discussion explorera comment la Convention peut renforcer les garanties de l'Etat de droit et soutenir sa mise en œuvre. La réunion s'inscrit dans le cadre de la session plénière du Parlement européen, semaine précédant la Journée européenne de la justice (25 octobre), et comprendra un témoignage de Ramla Dahmani, sœur de l'avocate tunisienne Sonia Dahmani, détenue depuis juillet 2024.

L'ACTUALITE

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Recours en annulation / Mesures restrictives / Guerre en Ukraine / Notion d'«avantage tiré d'un homme d'affaires influent exerçant des activités en Russie» / Arrêt du Tribunal

Les membres de la famille proche d'un homme d'affaires qui n'est plus considéré comme un opérateur

économique influent en Russie ne peuvent faire l'objet de mesures restrictives en raison de leurs liens supposés ou persistants avec celui-ci (15 octobre)

Arrêt Pumpyanskaya c. Conseil, aff. [T-235/25](#)

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne était invité à se prononcer sur l'annulation de la [décision \(PESC\) 2025/528](#) et du [règlement d'exécution \(UE\) 2025/527](#), par lesquels le Conseil de l'Union européenne avait inscrit la requérante sur la liste des individus soumis à un gel de leurs fonds en raison des avantages qu'elle aurait tirés de son statut d'épouse d'un homme d'affaires influent exerçant des activités en Russie. La requérante soutenait notamment que le Conseil avait commis une erreur d'appréciation en considérant qu'elle tirait avantage des activités de son mari, alors qu'ils étaient séparés, ne vivaient plus sur le même territoire et qu'elle était devenue financièrement indépendante de ce dernier après avoir vendu les parts qu'elle détenait dans certaines de ses sociétés. Le Tribunal rappelle que dans son arrêt [T-541/24 Pumpyanskiy c. Conseil](#), il avait considéré, qu'en égard à l'importance déclinante du mari de la requérante dans l'économie russe, de son statut professionnel, de l'importance relative de ses activités économiques et de l'ampleur de ses possessions capitalistiques, ce dernier ne pouvait plus être qualifié d'« homme d'affaires influent exerçant des activités en Russie ». En l'espèce, le Tribunal conclut que la requérante ne pouvait plus se voir sanctionnée sur la base du motif tenant « aux avantages tirés d'un homme d'affaires influent » et aux liens entretenus avec une telle personne, son mari ne pouvant désormais plus être classé dans cette catégorie. Cette appréciation n'est pas remise en cause par les circonstances tirées de l'absence de divorce entre les deux parties et de l'entretien du train de vie de la requérante par son mari. Partant, le Tribunal annule les actes litigieux. (BM)

CONCURRENCE

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration LBO FRANCE GESTION / EMZ PARTNERS / HEROIKS (13 octobre) (EW)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération OAKLEY CAPITAL / GA / AT / BREVO (15 octobre) (EW)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération SAFRAN / PART OF COLLINS AEROSPACE'S ACTUATION AND FLIGHT CONTROL ACTIVITIES (16 octobre) (EW)

DROITS FONDAMENTAUX

Droit à un procès équitable / Accusé coopératif / Témoignages / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

La Cour EDH rappelle qu'une condamnation s'appuyant principalement sur le témoignage d'une co-accusée coopérante avec les autorités judiciaires, doit être assortie de garanties suffisantes (16 octobre)

Arrêt Fajstavr c. République Tchèque, requête n°[48303/21](#)

Le requérant est un ressortissant tchèque. Il considère que son droit à un procès équitable a été violé, en ce que sa condamnation pour trafic de drogue s'appuie presque exclusivement sur le témoignage d'une co-accusée coopérant avec les autorités criminelles, et que ses propos ne sont pas fiables en raison de ses addictions à la drogue de longue date. La Cour EDH rappelle que l'utilisation des témoignages faits en échange d'avantages est un outil important des autorités nationales notamment afin de combattre les crimes les plus sérieux, mais que, par leur nature, ils doivent être accompagnés de garanties. La Cour EDH estime qu'il est notamment important que l'accusé puisse interroger les indices du témoin et que la juridiction nationale analyse le témoignage de manière prudente et détaille suffisamment les raisons pour lesquelles elle considère celui-ci comme étant crédible. En l'espèce, la Cour EDH, considère que l'accusé ainsi que son avocat, ont eu plusieurs opportunités de contester les éléments de preuve avancés par la co-accusée, et que les juridictions nationales ont examiné le témoignage de manière prudente et critique, notamment en s'appuyant sur l'avis d'un expert psychiatrique. Partant, la Cour EDH conclut à non-violation de l'article 6 de la Convention. (AJ)

Droit à la liberté et à la sûreté / Détention provisoire / Participation à une organisation armée illégale / Arrêt de la Cour EDH

Le placement en détention, y compris provisoire, d'un individu doit être fondé sur des éléments objectifs et vérifiables permettant de soupçonner raisonnablement la commission d'une infraction (14 octobre)

Arrêt Tuğluk c. Turquie, requête n°[71757/17](#)

La requérante est une responsable politique ayant été placée en détention provisoire pour sa prétendue participation à une organisation illégale armée, ayant dirigé un mouvement politique accusé de proximité avec une organisation considérée terroriste. Elle allègue une violation de son droit à la liberté et à la sûreté. La Cour EDH rappelle que la privation de liberté d'un individu doit se fonder sur des éléments objectifs et vérifiables justifiant la suspicion raisonnable qu'il ait commis l'infraction reprochée. En l'espèce, la Cour EDH relève qu'aucun élément n'indique que le mouvement politique visé ait été considéré comme illégal à l'époque des faits, et qu'il était au contraire considéré

comme un interlocuteur légitime par la représentation nationale. Les agissements individuels de la requérante s'inscrivaient quant à eux, dans une activité politique dont il n'a jamais été démontré qu'elle était constitutive d'une infraction liée au terrorisme. La Cour EDH souligne par ailleurs la récente tendance des juridictions turques à établir des liens d'individus avec une organisation armée illégale sur la base de preuves très faibles. Compte tenu de ces éléments, la Cour EDH considère que le gouvernement n'a pas justifié de soupçons raisonnables permettant de restreindre la liberté de la requérante ni, *a fortiori*, de la placer en détention. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de la Convention. (PC)

Droit à un procès équitable / Tribunal impartial et indépendant / Sanctions disciplinaires / Arrêt de la Cour EDH

Les déclarations publiques de l'une des plus hautes figures judiciaires sont susceptibles de porter atteinte à l'exigence d'apparence d'impartialité de la juridiction à laquelle elle appartient (14 octobre)

Arrêt Tstatani c. Grèce, requête n°42514/16

La requérante, ressortissante grecque occupant les fonctions de juge, a fait l'objet d'une enquête puis de sanctions disciplinaires après avoir contesté l'injonction faite par la Cour de cassation de rouvrir la phase d'instruction d'une affaire d'escroquerie. La requérante a, par ailleurs, exigé en vain la récusation de la Présidente de la Cour de cassation, laquelle a pris part à la procédure disciplinaire la visant, en raison : de ses liens avec des personnalités politiques ayant joué un rôle actif dans le déclenchement de ces poursuites, de sa déclaration publique au cours de l'enquête la visant, et de la participation de cette même Présidente à l'examen de la demande de récusation la concernant. Elle allègue ainsi une violation de l'article 6 §1 de la Convention. La Cour EDH rappelle qu'en matière d'impartialité, il convient, entre autres, d'effectuer un « test objectif » visant à déterminer si la juridiction offre en elle-même des garanties suffisantes permettant d'exclure tout doute légitime quant à son impartialité avérée ou apparente. Elle rappelle également qu'un tel doute peut naître des déclarations publiques de fonctionnaires, eu égard à leur contenu et aux modalités de leur prononcé. La Cour EDH considère que la Présidente de la Cour de cassation aurait dû faire preuve d'une prudence particulière afin de ne pas donner l'impression qu'elle souhaitait influencer l'issue de la procédure, dans la mesure où elle occupe une position institutionnelle particulière. Elle considère ainsi qu'il pesait sur la Présidente de la plus haute juridiction civile, l'obligation d'agir de manière objective et impartiale lors de l'enquête et de la procédure disciplinaire engagées à l'encontre de la requérante. Une telle attitude, compte tenu des éléments liés à la qualité et à l'importance de la requérante dans le système judiciaire grec, ne sont pas de nature à exclure tout doute légitime quant à l'apparente impartialité de la juridiction quelle préside et ne permet pas de satisfaire aux standards du « test objectif ». Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 de la Convention. (BM)

Traitements inhumains et dégradants / Recours effectif / Demande d'asile / Détention arbitraire / Arrêt de la Cour EDH

Le maintien en détention d'un demandeur d'asile dans des locaux de police, inadaptés à un séjour prolongé, constitue un traitement contraire à l'article 3 de la Convention, sans toutefois caractériser une privation de liberté arbitraire au sens de l'article 5 §1 (14 octobre)

Arrêt B.F c. Grèce, requête n°59816/13

Le requérant, ressortissant iranien entré irrégulièrement sur le territoire grec, a introduit une demande d'asile fondée sur son orientation sexuelle et ses convictions religieuses. Placé en détention dans l'attente de l'examen de sa demande, il allègue que cette mesure, ainsi que les conditions dans lesquelles elle s'était déroulée, étaient non seulement contraires à la Convention mais également incompatibles avec son état de santé. La Cour EDH relève que le requérant a été maintenu en détention pendant 2 mois et 18 jours dans un commissariat de police dépourvu d'équipements adaptés à une détention prolongée et dans des conditions de surpopulation carcérale, d'insalubrité et d'accès limité aux soins, incompatibles avec l'article 3 de la Convention. Elle constate par ailleurs que les recours formés par le requérant contestant ses conditions de détention ont fait l'objet d'un raisonnement succinct et insuffisant de la part des juridictions internes, en violation de l'article 13 de la Convention. S'agissant de l'argument fondé sur le droit à la sûreté garanti par l'article 5 §1, la Cour estime que la privation de liberté reposait sur une base légale claire en droit interne, poursuivant l'objectif légitime d'assurer l'instruction rapide et efficace de la demande d'asile. Elle juge, dès lors, que la détention ne saurait être qualifiée d'arbitraire, malgré des conditions matérielles contraires à l'article 3. Ces carences ne remettaient pas en cause, à elles seules, le lien entre le fondement légal de la mesure et les modalités de sa mise en œuvre. Partant, la Cour conclut à la violation des articles 3 et 13 de la Convention, et à la non-violation de l'article 5 §1. (EW)

Stratégie de la Commission / LGBTIQ+ / Égalité / Lutte contre les discriminations / Liberté / Diversité / Inclusion

La Commission européenne publie sa « Stratégie pour l'égalité LGBTIQ+ 2026-2030 » qui fixe le cadre européen de la lutte contre les discriminations et les violences subies par les personnes de la communauté (9 octobre).

[Stratégie](#) ; [Factsheet](#)

Adoptée par la Commission européenne en octobre 2025, la stratégie européenne pour l'égalité LGBTIQ+ 2026-2030 prolonge le [1^{er} plan 2020-2025](#) et définit le cadre d'action de l'Union pour les 5 prochaines années en matière

de lutte contre les discriminations et les violences persistantes visant les personnes de la communauté. Elle s'articule autour de 3 grands axes, à savoir : la protection contre la haine, la violence et les pratiques préjudiciables, l'autonomisation par l'éducation, la santé, l'emploi et la vie sociale, et l'engagement accru des institutions, des Etats membres et de la société civile. Fondée sur une approche intersectionnelle, elle prévoit notamment l'interdiction des thérapies de conversion, le renforcement de la législation contre les discours de haine en ligne, la lutte contre le cyberharcèlement, et des actions ciblées en faveur des demandeurs d'asile LGBTIQ+. La stratégie met aussi l'accent sur la diversité dans les sphères culturelle, sportive et professionnelle, la formation des personnels de santé et l'encadrement éthique de l'intelligence artificielle. Elle repose enfin sur un suivi coordonné avec les Etats membres et un appui financier aux organisations de la société civile, pour garantir un environnement sûr, inclusif et égalitaire dans l'Union européenne. (EW)

LIBERTES DE CIRCULATION

Renvoi préjudiciel / Jeux de hasard / Liberté d'établissement / Contrôle de proportionnalité / Arrêt de la Cour

La Cour rappelle qu'en matière de restriction des jeux de hasard, l'absence d'harmonisation au niveau de l'Union et les divergences d'ordre moral, religieux et culturel entre les Etats membres leur offrent un large pouvoir d'appréciation en la matière (16 octobre)

Arrêt Anesar-CV, aff. [C-718/23](#)

Saisie par la Cour supérieure de justice de la Communauté valencienne (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne devait déterminer si une réglementation régionale relative aux jeux de hasard était contraire à l'interprétation des articles 26, 49 et 56 du TFUE. En l'espèce, la réglementation visée prévoyait une restriction d'implantation des salles de jeu en instaurant une distance minimale entre celles-ci, ainsi qu'avec les établissements d'enseignement. La Cour décide d'analyser les mesures visées au regard de la liberté d'établissement garantie par l'article 49 TFUE, les autres libertés fondamentales concernées étant secondaires. Après avoir déterminé que les mesures en cause constituaient bien des restrictions à la liberté d'établissement, la Cour analyse si celles-ci sont justifiées en effectuant un contrôle de proportionnalité. Elle rappelle que la réglementation des jeux de hasard fait partie des domaines dans lequel il existe des divergences considérables d'ordre moral, religieux et culturel entre les Etats membres et qu'ils sont libres de définir le niveau de protection recherché. La Cour considère ensuite que les objectifs des mesures en cause, à savoir réduire l'exposition des mineurs à l'offre de jeux sur leurs itinéraires quotidiens et combattre la croissance importante du nombre de salles de jeux, justifient de manière proportionnée les restrictions à la liberté d'établissement en ce qu'elles sont notamment soutenues par des statistiques et des données spécifiques. (AJ)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Renvoi préjudiciel / Règlement général sur la protection des données / Utilisation de données dans un cadre juridictionnel / Conclusions de l'avocat général

Selon l'avocat général, le règlement général sur la protection des données n'interdit pas à une juridiction d'utiliser des données initialement acquises de manière illicite par l'une des parties (16 octobre)

Conclusions de l'avocat général Dean Spielmann dans l'affaire NTH Haustechnik GmbH, [C-484/24](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal de Basse-Saxe (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne est appelée à se prononcer sur l'encadrement du traitement de données effectué dans le cadre d'une activité juridictionnelle au regard du [règlement 2016/679](#) sur la protection des données (« RGPD »). En l'espèce, une juridiction a été amenée, dans le cadre d'un procès, à conserver des données initialement acquises de manière illicite par l'une des parties. Dès lors, la juridiction de renvoi questionne la Cour sur la licéité des actes postérieurs de traitement de ces données menés par la juridiction, au regard notamment de l'article 5 du RGPD relatif au principe de limite de conservation des données. Selon l'avocat général Dean Spielmann, aucune disposition du RGPD n'empêche une juridiction de tenir compte de données acquises par une partie en violation de ce règlement. Il ajoute que le droit de l'Union ne régit pas la question de la recevabilité des preuves dans les procédures judiciaires nationales. Dès lors, il appartient à la juridiction nationale de veiller à ce que les modalités d'utilisation de ces données dans le cadre d'une activité juridictionnelle trouvent leur fondement dans le droit national applicable. Elle doit toutefois veiller au respect des principes d'équivalence et d'effectivité, et garantir que la conservation de ces données réponde de manière nécessaire et proportionnée à un objectif d'intérêt public au sens de l'article 6 du RGPD. (PC)

Accord international / Convention des Nations Unies sur la cybercriminalité / Coopération pénale

Le Conseil de l'Union européenne a autorisé la Commission européenne et les Etats membres à signer la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la cybercriminalité (13 octobre)

[Projet de décision](#)

Cette [convention](#) établit des règles communes au niveau mondial afin de renforcer la coopération en matière de cybercriminalité et l'échange de preuves sous forme électronique aux fins d'enquêtes ou de procédures pénales. Les Etats parties s'engagent à criminaliser sous forme harmonisée un ensemble d'infractions commises au moyen de

systèmes de technologies de l'information et de la communication. En termes procéduraux, la convention prévoit l'adoption mutuelle de dispositions procédurales permettant l'accès aux données électroniques ainsi que la coopération des Etats parties quant à la collecte, à l'obtention et à la préservation de ce type de preuves. Elle précise qu'aucune disposition ne doit être interprétée comme autorisant la suppression des libertés fondamentales. Adoptée fin 2024 par l'Assemblée générale des Nations Unies, la convention sera ouverte à la signature du 25 octobre 2025 au 31 décembre 2026 et entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du quarantième instrument de ratification. La présidence danoise a l'intention de donner la priorité à la finalisation de la décision du Conseil, en le soumettant au Parlement pour approbation (PC)

Intelligence artificielle / Stratégie / Communication de la Commission européenne

La Commission européenne a publié sa stratégie sectorielle en matière d'intelligence artificielle, dénommée *Apply AI* (8 octobre)

[Stratégie](#)

Complétant le plan d'action pour l'IA sur le continent, la stratégie propose des actions concrètes visant à stimuler l'adoption de l'intelligence artificielle dans 10 secteurs industriels clés ainsi que dans le secteur public. Relevante à la fois les opportunités et les risques soulevés par l'IA pour les travailleurs, la Commission européenne s'engage notamment à donner accès à des formations pratiques adaptées aux différents profils professionnels par le biais d'une académie dédiée. Le secteur de la justice bénéficiera d'une boîte à outils, laquelle sera plus amplement détaillée au sein de la stratégie [DigitalJustice@2030](#) à venir. Dans ce domaine tout comme dans l'ensemble du secteur public, la stratégie met l'accent sur la nécessité du maintien d'une autonomie opérationnelle et d'une souveraineté européenne. En termes de gouvernance, la Commission européenne crée par ailleurs un forum dédié à l'usage de l'intelligence artificielle (*Apply AI Alliance*) devant servir de point d'entrée aux parties prenantes pour évoquer les obstacles et les opportunités de l'IA dans leurs secteurs. Ce forum sera accompagné d'un observatoire de l'IA (*AI Observatory*) délivrant des indicateurs de suivi. Tous deux travailleront en coordination avec le comité de l'IA (*AI Board*), lequel reste l'espace de discussion central de coordination entre Etats membres. (PC)

L'ACTUALITE DE LA DBF

Le président de la DBF, membre du RJECC, a participé au 25^{ème} anniversaire du Réseau européen de formation judiciaire à Bordeaux (16 octobre)

[Programme](#)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

La Cour européenne des droits de l'homme à reconduit 2 greffiers (16 octobre)

Les juges de la Cour européenne des droits de l'homme, réunis en session plénière, ont réélu aujourd'hui Marialena Tsirli en tant que greffière de la Cour, ainsi que Abel Campos en tant que greffier adjoint de la Cour, pour un nouveau mandat de 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2025.

La Croatie a signé la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat (14 octobre)

Le 14 octobre dernier, la Croatie est devenue le [19^{ème}](#) Etat membre du Conseil de l'Europe à signer cette Convention. Pour rappel, elle entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit l'expiration d'une période de 3 mois après la date à laquelle 8 signataires, dont au moins 6 Etats membres du Conseil de l'Europe, auront ratifié celle-ci. (BM)

La Commission de Venise pour la démocratie par le droit a adopté un avis urgent relatif aux risques sur l'Etat de droit et les droits fondamentaux résultant du projet de modification de la Constitution slovaque (9-10 octobre)

[Avis urgent](#)

A l'occasion de sa 144^{ème} session plénière la Commission de Venise a adopté un avis par lequel elle propose une analyse détaillée et objective du contenu du projet d'amendements à la Constitution slovaque, et formule une série d'observations quant à leur compatibilité avec les normes européennes et internationales, avant de proposer une série de recommandations à l'attention des autorités nationales. Ce projet d'amendements, dont le [rapport explicatif](#) a été transmis à la Commission de Venise, vise, selon les autorités slovaques, à « protéger le patrimoine culturel acquis au cours de siècles de lutte pour [leur] existence nationale » et à « renforcer la protection des valeurs traditionnelles ». Le projet contient ainsi des dispositions devant garantir la souveraineté dans les domaines culturels

et éthiques de la protection de la vie et de la dignité humaine, de la vie privée et familiale, du mariage, de la parentalité et des droits sociaux. Parmi elles, le projet prévoit notamment l'interdiction de la gestation pour autrui, la préservation d'une compétence exclusive pour l'exercice des « droits relevant de l'identité nationale », ou encore la préservation de sa « souveraineté en matière d'identité nationale ». La Commission de Venise estime que les autorités slovaques n'ont pas procédé aux consultations substantielles et inclusives, dans des délais utiles, en amont de la présentation du projet en 1^{ère} lecture. Elle rappelle que les processus de modification constitutionnelle doivent être menés avec le plus haut niveau de transparence et d'inclusivité, *a fortiori* lorsqu'ils impliquent de tels bouleversements dans les droits humains et l'identité constitutionnelle du pays. Par ailleurs, elle estime que les formulations vagues et générales telles que « l'identité nationale » et « les questions culturelles et éthiques » présentent de sérieux risques d'interprétation et d'application arbitraires pouvant compromettre le respect par la Slovaquie de ses engagements internationaux et de certains principes du droit de l'Union européenne, notamment la sécurité juridique et la primauté. Partant, elle recommande que ces termes soient précisés et que les dispositions relatives aux droits parentaux (adoption, participation du représentant légal à l'éducation sexuelle de l'enfant) soient non discriminatoires et fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant. (BM)

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, président

Briane **MEZOUAR**, rédacteur en chef, juriste collaborateur

Pierrick **CLÉMENT**, avocat au barreau de Paris

Alice **JEANNINGROS**, juriste collaboratrice

Eléa **WAGNER**, élève-avocate

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES ©

Appel à contributions



Des contributions écrites peuvent être spontanément proposées au comité éditorial de la revue juridique « *L'Observateur de Bruxelles* ». Ces dernières doivent être adressées **par courrier électronique**, à M. MEZOUAR Briane, rédacteur en chef de la revue, à l'adresse suivante : briane.mezouar@dbfbruxelles.eu. L'objet du mail devra indiquer la mention suivante « OBS_Appel à contributions_NOM_PRENOM ».

Les auteurs sont par ailleurs invités à prendre connaissance de [cette note](#) avant l'envoi de leur contribution.

FOCUS

Retrouvez le [nouveau Focus](#) rédigé par Briane Mezouar, ayant pour thème : **L'interdiction de fourniture de services de conseil juridique dans les régimes de mesures restrictives de l'Union européenne.**

QUESTIONS PREJUDICIELLES

Retrouvez toute l'actualité des questions préjudicielles pour les années 2024-2025 : [ICI](#)

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



La protection, l'indépendance et la reconnaissance du rôle des avocats et de leurs associations professionnelles sont indissociables d'un État de droit effectif et d'un accès réel à la justice.

La Convention du Conseil de l'Europe, constitue une avancée majeure pour répondre aux défis actuels et garantir que les avocats puissent continuer à jouer leur rôle de vigie de la démocratie et de défenseur des droits humains.

Cette chronique de la DBF, est préparée et animée par son président, Laurent Pettiti, et par la directrice des affaires publiques Hélène Biais.

Montage de cet épisode : Jérémy Martin, journaliste Lefebvre Dalloz.

Illustration : Studio Média Lefebvre Dalloz.

Retrouvez cette nouvelle chronique : [ICI](#)

RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 47^{ème} numéro : [ICI](#)

Pour lire le 48^{ème} numéro : [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

